



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/8
4 janvier 2005

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-huitième session, 20-22 mars 2006
point 5 l) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE
SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (R.E.1)**

Téléphones portables

Note du secrétariat

Les membres du WP.1 trouveront ci-après un projet préparé par la délégation française concernant l'utilisation des téléphones portables à bord des véhicules. Cette proposition, une fois adoptée par le WP.1, s'insérerait dans le chapitre 1, paragraphe 1.4 de la nouvelle structure de la R.E.1 (voir document ECE/TRANS/WP.1/2005/15/Rev.1).

R.E. 1.

Point concernant l'utilisation du téléphone portable à bord des véhicules

Chapitre 1 Règles générales relatives au comportement dans la circulation

....

1.4 Téléphone portable

Le téléphone portable présente de grands intérêts, y compris dans une automobile où il peut rendre de nombreux services comme, par exemple, prévenir les secours en cas d'accident, téléphoner à un dépanneur, etc. en utilisant, à cette fin, les nombreuses possibilités qui existent pour s'arrêter dans et hors les localités et sur les autoroutes.

Toutes les études ont démontré l'existence d'un lien entre le fait de téléphoner en conduisant et l'accroissement du risque d'accident. En effet, au volant de sa voiture, l'automobiliste doit porter une attention constante à la route et à la circulation et ne faire aucun geste réduisant sa maîtrise du véhicule ou entravant les manœuvres de conduite. Il doit être, à tout instant, en mesure d'exécuter commodément et sans délai les manœuvres commandées par les circonstances. Or, tenir un téléphone portable en main empêche d'exécuter ces gestes de manière correcte et sûre.

C'est pourquoi, de nombreuses législations nationales interdisent et sanctionnent l'usage du téléphone tenu à la main, tout en tolérant l'usage du kit mains libres. Cependant, même dans ce dernier cas, certaines législations nationales prévoient que la responsabilité du conducteur en cas d'accident peut être retenue.

En effet, le risque d'accident est augmenté même avec un téléphone mains libres car une partie importante de l'attention du conducteur est captée par la conversation téléphonique. Ainsi, par exemple, il regarde moins dans son rétroviseur et sur les côtés, il fait moins attention aux différents signaux et aux piétons particulièrement en ville, etc.

Pour cette raison, il devrait être recommandé aux conducteurs de véhicules de ne **jamais** téléphoner en conduisant tout en rappelant les règles qu'ils devraient appliquer, à savoir :

- Eteindre son téléphone avant de démarrer et le laisser sur messagerie,
- S'arrêter dans un lieu adapté pour téléphoner ou écouter ses messages (pas sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute par exemple),
- Mettre fin soi-même à l'appel, si on appelle quelqu'un qui est en train de conduire.

Ces recommandations devraient être accompagnées de campagnes d'information, si possible en partenariat avec les différents opérateurs téléphoniques en utilisant des slogans appropriés, par exemple « Conduire ou téléphoner, il faut choisir », afin de sensibiliser les conducteurs sur l'importance de respecter ces règles pour leur sécurité et celle des autres usagers de la route.
